

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
CANTON DE L'ISLE D'ABEAU

Commune de Villefontaine
ARRETE

OBJET : périmètre des marchés des Roches et du centre-ville

Le Maire de la commune de Villefontaine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6, L2224-18,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants et R 411-8 et suivants, relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs du Maire,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 sur le principe de la liberté du commerce,

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile fixe ni résidence fixe et les décrets en application,

Vu la loi 73 1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat,

Vu l'arrêté 2020/89 du 19 juin 2020, portant sur le règlement des marchés de Villefontaine,

Vu l'avis du comité consultatif des marchés de Villefontaine réuni le lundi 27 janvier 2020,

Vu la délibération n° 20012020 du conseil municipal du lundi 24 février 2020, portant transfert du périmètre du marché du centre-ville,

Considérant qu'il convient de modifier le périmètre du marché du centre-ville, à compter du mercredi 16 septembre 2020, pour permettre la réalisation de travaux en centre-ville,

Arrête :

Article 1 : ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2019/260, marchés des Roches et du centre-ville (réglementation) et est applicable à partir du mercredi 16 septembre 2020

Article 2 : périmètre des marchés, tel que défini sur les plans annexés au présent arrêté

2a) Le périmètre du marché des Roches :

La délimitation des emplacements du marché des Roches est fixée, pour le marché des produits alimentaires, manufacturés et divers :

- à l'est, l'intersection de la rue du Midi et de l'avenue de la Verpillière et après l'accès du parking situé derrière la station-service,
- à l'ouest, l'intersection de la rue du Midi et de l'impasse des sports dont l'accès devra rester libre en toute circonstance.

2b) Le périmètre du marché du centre-ville :

La délimitation des emplacements du marché du centre-ville, pour le marché des produits alimentaires, est fixée aux trois allées de stationnement de la rue Serge Mauroit, définies sur le plan ci-joint.

La délimitation des emplacements du marché du centre-ville, pour le marché des produits manufacturés et divers, est fixée aux :

- parking public qui jouxte le cabinet de radiologie situé rue Serge Mauroit,
- allées de stationnement de la rue Serge Mauroit, définies sur le plan ci-joint.

Le déballage reste strictement interdit en dehors de ces emplacements, pour le marché des Roches et pour le marché du centre-ville.

Article 3 : les horaires des marchés

Les commerçants ambulants devront avoir terminé leur déballage pour 08 h 30 au plus tard.

Au-delà de 08 h 30, aucune installation ne peut et ne doit avoir lieu.

Aucune circulation de véhicule de commerçant ambulant n'est autorisée avant 12 h 30 dans le périmètre des marchés.

Pour le remballage des marchandises exposées sur le site, les forains devront impérativement attendre l'heure indiquée ci-dessus.

Les emplacements doivent être débarrassés et rendus propres à 13 h 30.

Article 4 : sécurité

Le stationnement et la circulation sont interdits sur les périmètres des marchés des Roches et du centre-ville, de 05 h 00 à 15 h 00, en dehors des véhicules des commerçants du marché, conformément à l'article 3 – les horaires des marchés.

Pour le marché du centre-ville, la portion de la rue Serge Mauroit, du 37 de la rue Serge Mauroit (entrée et sortie de la clinique vétérinaire) à l'intersection de l'impasse de la Frénaie et de la place du Pivoley, est ouverte à la circulation de 5 h 00 à 15 h 00 en sens unique.

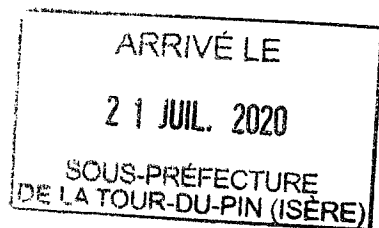
La signalisation verticale est mise en place par les services techniques compétents, afin de délimiter les marchés, ainsi que les panneaux de restriction de circulation.

Toutes les voies, dessertes et places concernées par le présent arrêté, devront demeurer accessibles à tout instant, aux services de secours, au SMUR, à tous les véhicules de lutte contre l'incendie, à la police municipale et à la gendarmerie.

Article 5: les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6: Monsieur le directeur général des services, madame le commandant de la brigade de gendarmerie, madame le chef de la police municipale, monsieur le responsable du service économie de proximité, monsieur le receveur placier et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le présent représentant de l'État.



Fait à Villefontaine

Le 19 juin 2020

En 2 exemplaires

Le Maire,

Patrick Nicole Williams

